

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages.
27 décemb. ... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 133 A. P., du 21 janvier 1935).	107

Actes du Gouvernement général.

1934	Pages.
12 mai. 1072 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.	107
8 septemb. ... 2051 C. M. — Arrêté fixant les chiffres d'impôts (contributions personnelle, mobilières et foncière) au-dessus desquels cesse tout droit à pension.	108
1935	
22 janvier. ... 147 C. M. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1934, de la première fraction de la classe 1935 et les ajournés des classes précédentes.	108
23 janvier. ... 152 F. — Arrêté reportant au 1 ^{er} avril 1935 la mise en vigueur des arrêtés n° 2280 et 2418 des 10 et 30 octobre 1934 et prorogeant jusqu'au dernier mars 1935 l'application des arrêtés fixant les taux de l'indemnité de zone, résidence et de cherté de vie pour l'année 1934.	109
26 janvier. ... 177 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le premier trimestre 1935.	109
28 janvier. ... 180 P. — Arrêté modifiant l'arrêté 2730 du 7 décembre 1934, portant réduction de taux d'indemnités.	110

Actes du Gouvernement local.

26 janvier. ... 180 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories (Établissement classé de 2 ^e classe) Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	110
---	-----

1934	Pages.
26 janvier. ... 181 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories (Établissement classé de 2 ^e classe) Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	111
26 janvier. ... 182 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Bissikrima d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories (Établissement classé de 2 ^e classe) Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	112
26 janvier. ... 183 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kouroussa d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories (Établissement classé de 2 ^e classe) Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	113
26 janvier. ... 184 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories (Établissement classé de 2 ^e classe) Société Commerciale de l'Ouest Africain.	114
26 janvier. ... 197 C. P. — Arrêté fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux en service en Guinée française.	115
26 janvier. ... 198 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Brahime Watty l'immeuble n° 148 de Kindia.	116
26 janvier. ... 199 A. E. — Arrêté transférant à M. Bepmale une concession provisoire de 65 hectares sise à Fanaya (cercle de Kindia) attribué à M. Colombier par arrêté du 29 janvier 1931.	116
26 janvier. ... 200 A. E. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares sis à Matoto attribué à MM. Kamouh et Cousin par arrêté du 18 novembre 1933.	117
26 janvier. ... 202 A. E. — Arrêté accordant à la Mission Catholique la concession provisoire de deux terrains sis à Boké (cercle dudit).	117
26 janvier. ... 203 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Varvatsoulis l'immeuble n° 69 du livre foncier de la banlieue de Conakry.	117
26 janvier. ... 204 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Delobel l'immeuble n° 68 du livre foncier de la banlieue de Conakry.	118
26 janvier. ... 205 A. E. — Arrêté accordant à M. Jose Hernandez Reyes, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 87 hectares sis à Céanta (cercle de Kindia).	118
26 janvier. ... 206 A. E. — Arrêté transférant à M. Despradelle la concession provisoire d'un terrain concédé primitivement à M. Vinsot par arrêté du 18 novembre 1934.	119

	Pages.
26 janvier... 207 A. E. — Arrêté accordant à M. Poignant de la Salinière, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 90 hectares sis canton de Souguéta (cercle de Kindia)	119
26 janvier... 208 A. E. — Arrêté portant admission en non valeur de créances	119
26 janvier... 209 A. E. — Arrête portant location à M. Hayeck Michel, commerçant à Diakolidougou d'un terrain urbain sis à Boola (cercle de Beyla)	119
26 janvier... 210 A. E. — Arrêté accordant à M. Koussayer, commerçant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 24 hectares sis à Koba (cercle de Kindia)	120
26 janvier... 211 A. E. — Arrêté accordant à M. Karcher, planteur à Kissidougou, la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares, 30 ares, sis à Mara (cercle de Kissidougou)	120
26 janvier... 216 F. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1934.	129
26 janvier... 219 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1935.	120
26 janvier... 220 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de la Société des Anciens Etablissements J. Burki des 7/10 ^e de deux amendes infligées pour pénalités de retard.	120
28 janvier... 223 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement de Forécariah	129
28 janvier... 226 A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations pour les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1935	121
2 février... 235 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Konian (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse	121
2 février... 266 A. G. — Arrêté fixant la Composition des Conseils d'arbitrages de la Guinée française pour l'année 1935	121
6 février... 283 C. M. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 1694 c. m. du 19 août 1934, créant des sous-circonscriptions de réserve en Guinée	121
6 février... 286 A. G. — Arrêté fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie prévues par l'arrêté n° 236 A. G. du 28 janvier 1935 (Remplacement de trois membres titulaires élus, élection de quatre membres suppléants élus, désignation des deux membres suppléants délégués)	122
6 février... 287 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes du receveur municipal de Kankan (gestion de MM. Floch et Joguet)	123
6 février... 288 A. G. — Arrêté allouant au budget communal de Conakry, une quote part de 9/10 ^e sur le produit de la taxe sur les chiens perçue pour l'année 1935 dans les limites de la Commune mixte au profit au budget local	124
6 février... 289 A. G. — Arrêté allouant au budget communal de Conakry une quote part de 50 % sur le produit de la contribution foncière perçue pour l'année 1935 sur les territoires de la Commune mixte au profit du budget local	124
6 février... 290 A. E. — Arrêté accordant à M. Hureaux à Kolenté la concession provisoire d'un terrain de 21 hectares environ sis à Kolenté (cercle de Kindia)	124
8 février... 293 A. G. — Décision autorisant MM. Ferracci et Besse à donner des séances cinématographiques publiques sur la terrasse du 2 ^e étage de l'« Hotel du Niger » à Conakry	124
8 février... 298 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 9 février 1935	124

	Pages.
8 février... 299 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 9 février 1935	124
8 février... 300 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement de Gueckédou	124
8 février... 302 A. G. — Arrêté autorisant l'ouverture à Conakry de deux débits de boissons: 1 ^o Michel Samia (angle 7 ^e avenue bis et 6 ^e boulevard; 2 ^o Arthur Jonas (4 ^e avenue) Etablissement dit « Paris-Bar »	124
8 février... 303 A. G. — Décision autorisant MM. Michel Samia et Arthur Jonas, à ouvrir un dancing dans leurs débits de boissons sis à Conakry	125
9 février... 307 A. E. — Arrêté accordant des indemnités aux héritiers Méry Sékhou	125
11 février... 319 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses les budgets des Sociétés de Prévoyance	125
11 février... 323 A. E. — Arrêté accordant à M. Desmons l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières	125
11 février... 324 A. E. — Arrêté accordant à M. Bardet l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières	125
12 février... 332 C. M. — Arrêté portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française	125
14 février... 337 C. P. — Arrêté portant classement du cercle de Dubréka pour l'attribution des frais de bureau	126
14 février... 338 C. P. — Arrêté portant réduction de 20 % des suppléments des fonctions, frais de service et indemnités diverses alloués par les arrêtés locaux pris en application de l'arrêté général du 11 avril 1930	126
14 février... 339 C. P. — Arrêté réduisant de 20 % les suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués par des actes locaux au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française	127
14 février... 340 C. P. — Arrêté portant réduction de 20 % des suppléments de fonctions, frais de service et indemnités diverses alloués par les arrêtés locaux pris en application de l'arrêté général du 11 avril 1930 et les actes modificatifs subséquents	127
14 février... 345 F. M. — Décision portant adjudication de travaux de peinture des bâtiments administratifs	128

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses	128
Administration générale	129
Affaires politiques	129
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	130
Chemin de fer	130
Concession	130
Contributions et taxes	130
Douanes	131
Enseignement	131
Imprimerie	131
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	131
Santé et Assistance médicale	132
Société de Prévoyance	132
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	132
Trésor	132
Affaires diverses	132
Nécrologies	132

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	133
Avis de demande de location de terrain urbain.....	133
Avis de demande de concession provisoire.....	133
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kissidougou....	133
Avis de bornage.....	133
Service des Mines. — Avis.....	134
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1934.....	134
Service météorologique principal de Conakry. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en 1934.....	134
Cote des changes.....	135
Avis de vente aux enchères publiques.....	135
Annonces.....	135

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

1935	
12 janvier...	86 J. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 janvier 1932 sur la réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française..... 87
25 janvier...	163 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Pereira Nhonho..... 112
25 janvier...	164 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Rodrigues Aguiar..... 112
25 janvier...	165 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Moreira Manuel..... 113
25 janvier...	166 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Lopez (Antoine-Mendès)..... 113
28 janvier...	187 C. M. — Arrêté portant réduction des suppléments de fonctions et indemnités diverses des militaires européens détachés aux formations méharistes..... 114

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

133 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement modifiant l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 27 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 12 mai 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant approbation de l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant en Afrique occidentale française, un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté n° 1072, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 12 mai 1934, et modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1072 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 paragraphe B, du décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1919, portant approbation de l'arrêté général du 28 décembre 1918, créant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu le décret du 29 juillet 1923, portant approbation de l'arrêté général du 19 mai 1923, modifiant le mode d'assiette et le tarif du droit statistique établi par le décret du 9 mars 1919 précité;

Vu l'arrêté du 7 juin 1932, portant rajustement à la valeur actuelle du franc des droits de statistique et de magasinage en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1932, établissant en Afrique occidentale française un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, approuvé par décret du 4 octobre 1932;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant une taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget général..... un droit de statistique qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

d) 1 franc par tonne métrique, quel que soit le mode d'emballage pour les bananes, les gommes arabiques, les graines oléagineuses, le maïs en grains, les tourteaux, les sels, les sables, pierres, terres et minéraux bruts et les phosphates.

e) Sans changement.

f) Supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BREVIÉ.

2051 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les chiffres d'impôts (contributions personnelle, mobilière et foncière) au-dessus desquels cesse tout droit à pension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires ;

Vu l'article 19 de la loi du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1923, modifié les 12 avril 1924, et 30 août 1926, relatif à l'application aux familles des militaires musulmans ou polygames des communes de plein exercice du Sénégal des dispositions contenues dans l'article 19 de la loi du 30 avril 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1930, modifiant celui du 5 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant maximum de la contribution personnelle et mobilière au delà duquel cessera pour les ascendants le droit à pension est fixé à 102 francs.

Art. 2. — Le montant maximum de la contribution foncière sur propriétés bâties et non bâties au delà duquel cessera pour les ascendants le droit à pension est fixé à 300 francs.

Art. 3. — Aux sommes fixées aux articles 1 et 2 qui précèdent devront s'ajouter une majoration de 25 francs par enfant mineur légitime à la charge des ascendants.

Art. 4. — Le présent arrêté annule l'arrêté général n° 3132 du 31 décembre 1929 et les arrêtés locaux pris antérieurement en exécution du décret d'application de la loi du 31 mars 1919.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1934.

BREVIÉ.

147 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1934, de la première fraction de la classe 1935 et les ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu l'instruction (Guerre) du 31 décembre 1925, B. O. E. M. volume 68/1 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 28 avril 1928 ;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928, aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 25 février 1933) ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 24 novembre 1934 (*Journal officiel* de la République française des 10 et 11 décembre 1934) ;

Vu l'arrêté n° 2820 C. M. du 12 décembre 1934, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 22 décembre 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de révision de la deuxième fraction de la classe 1934, de la première fraction de la classe 1935 et des ajournés des classes précédentes, prévues par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception du Niger pour lequel opèrera le Conseil de révision siégeant à Porto-Novo, et de la Mauritanie pour laquelle opèrera le Conseil de révision siégeant à Saint-Louis, à partir du 1^{er} mars 1935.

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie.

1° S'il y a lieu dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1935 ;

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1935 ;

3° Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1935, pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1935 ;

Aucun sursis (1^{re} attribution) ne sera accordé en dehors de ces sessions.

Art. 2. — En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, seront convoqués devant les Conseils de révision :

1° Ajournés des classes 1932-B à 1934-A.

a) 1932, liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1912 ;

b) 1933, liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1913 ;

c) 1933, liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1913 ;

d) 1934, liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1914. Les ajournés des classes 1932, liste B, et 1933, liste A, seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire ou définitivement exemptés ;

Les ajournés des classes 1933, liste B, et 1934, liste A, seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Les intéressés devront se présenter au Conseil de révision munis de leur livret individuel.

2° Liste B de la classe 1934.

Les jeunes gens visés à l'article 1^{er}, paragraphe *ad hoc*, de l'arrêté n° 2820 c. m. du 12 décembre 1934 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 22 décembre 1934).

3° Liste A de la classe 1935.

Les jeunes gens visés à l'article 1^{er}, paragraphe *ad hoc*, de l'arrêté n° 2820 c. m. du 12 décembre 1934 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 22 décembre 1934).

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances fixeront, entre le 1^{er} mars et le 10 avril 1935, les dates de réunion des Conseils de révision, en accord avec le Général commandant supérieur, de telle façon que les Conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

152 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général reportant au 1^{er} avril 1935 la mise en vigueur des arrêtés nos 2280 et 2418 des 10 et 30 octobre 1934 et prorogeant jusqu'au dernier mars 1935 l'application des arrêtés fixant les taux de l'indemnité de zone, de résidence et de cherté de vie pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1934, portant instructions pour l'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1934, portant abrogation des articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu la lettre-avion n° 1448/71 du 15 janvier 1935 du Ministre des Colonies;

Vu les arrêtés portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie pour l'année 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est reporté au 1^{er} avril 1935, la mise en vigueur des arrêtés nos 2280 et 2418 F., des 10 et 30 octobre 1934, le premier abrogeant les articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux et l'Afrique occidentale française, le deuxième réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

Art. 2. — Est prorogée jusqu'au 31 mars 1935 l'application de l'arrêté général n° 3064 du 31 décembre 1933, et des arrêtés locaux : n° 949 du 30 octobre 1933 du Lieutenant-Gouverneur

du Niger, n° 2676 du 19 décembre 1933 du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, n° 836 du 28 décembre 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Mauritanie, n° 2330 du 27 décembre 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, n° 2427 du 22 novembre 1933 du Lieutenant-Gouverneur du Soudan, n° 1611 bis du 24 octobre 1933 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, n° 2852 du 14 octobre 1933 du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, modifié par celui du 22 janvier 1934, fixant, pour l'année 1934 le taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Dakar-Niger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

177 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le premier trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1935 :

Sisal.....	2.000 ^f » la tonne.
Manioc.....	600 » —
Caoutchouc.....	3 75 le kilogramme.
Café.....	6 50 —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits, ci-dessous désignés, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le premier trimestre 1935 :

Sisal.....	750 ^f » la tonne.
Manioc.....	80 » —
Caoutchouc.....	néant.
Café.....	0 40 le kilogramme.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

180 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 2730 du 7 décembre 1934, portant réduction de taux d'indemnités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 2 juin 1911, du 11 septembre 1920, du 11 avril 1934, du 24 août 1934 et du 11 octobre 1934;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs secondaires et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 25974 du 19 octobre 1934;

Vu l'arrêté général n° 2730 du 7 décembre 1934, portant réduction du taux d'indemnités;

Vu la dépêche ministérielle n° 1291 du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogées, en ce qui concerne les indemnités ci-après désignées, les dispositions de l'arrêté n° 2730 du 7 décembre 1934 susvisé :

1° Indemnités de déplacement (cadres généraux et communs supérieurs), instituées et fixées par arrêtés généraux du 20 avril 1926 et 30 septembre 1932;

2° Indemnités de déplacement (cadres communs secondaires et spéciaux) fixées par arrêté général du 2 juin 1934;

3° Indemnité de résidence dans Paris (cadres de l'Afrique occidentale française), instituée et fixée par arrêtés généraux des 17 mai 1922 et 31 avril 1934.

Art. 2. — Les indemnités de déplacement (cadres communs secondaires et spéciaux) et de résidence dans Paris (cadre de l'Afrique occidentale française), régies par arrêtés du 2 juin et 31 août 1934 et énumérées à l'article premier, qui ont déjà subi, depuis le début de la crise économique, des réductions égales et supérieures à 20 %, continueront à être perçues, après le 1^{er} janvier 1934, aux taux fixés par les dits arrêtés.

L'indemnité de déplacement, concernant les agents des cadres généraux et communs supérieurs, continuera également, pour compter du 1^{er} janvier 1935, à être perçue suivant les taux fixés par arrêté général du 30 septembre 1932, sauf modifications suivantes :

DÉPLACEMENT DÉFINITIF

Célibataires :

3^e catégorie : 34 francs par jour au lieu de 35 francs;

4^e, 5^e et 6^e catégorie : 29 francs au lieu de 32 francs.

Femmes :

3^e catégorie : 17 francs au lieu de 17 fr. 50;

4^e, 5^e et 6^e catégorie : 14 fr. 50 au lieu de 16 francs.

Enfants :

3^e catégorie : 23 fr. 80 au lieu de 24 fr. 50;

4^e, 5^e et 6^e catégorie : 20 fr. 30 au lieu de 22 fr. 40.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Trésorier général et les Trésorier-Payeurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

180 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories. Etablissement classé de 2^{me} classe (C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 r. p. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^{me} catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^{me} catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissement classé de 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kankan et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1839 A. G. du 13 septembre 1934, prescrivant une enquête de commodo et incommode en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1840 A. G. nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan formulé au cours de sa session du 29 octobre 1934;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de Cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (J. O. G. 1933, page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kankan.

Art. 2. — Description du bâtiment. — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de cinq mètres de long sur 3 mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 5 centimètres par mètre vers la fosse et une rigole de 10 c/m de profondeur, bâti et la charpente seront en fer à cornière, les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e; la toiture en éverite. La fosse d'une capacité de 2 mètres cubes sera en maçonnerie de 1 mètre de largeur 2 mètres de longueur et 1 mètre de profondeur. Enduit lisse en ciment. Pour évacuation un tuyau en grès de 10 c/m de diamètre. Une rigole de 10 c/m de largeur et 10 c/m de profondeur. Un tuyau d'aération à hauteur de pignon en tôle galvanisée enfin une ouverture du milieu de la partie supérieure de la fosse avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de la mise en session, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — Quantités entreposées manipulations. — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermées (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Cloture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A. E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 30 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes ne seront ouvertes, elles seront gardées par les préposées responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, aussi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à deux cents francs (200 fr.) par an; le premier terme étant exigible au premier jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'Etablissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

181 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe, (Compagnie Française de l'Afrique occidentale française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267, du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1733, T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissement classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Mamou et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1946 A. G. du 26 septembre 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1947 A. G. du 26 septembre 1934, nommant un commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (J. O. G. 1933 p. 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Mamou.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de cinq mètres de long sur 3 mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 5 centimètres par mètres vers la fosse et une rigole de 10 centimètres de profondeur bâti et la charpente seront en fer à cornière; les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e; la toiture en éverite, la fosse d'une capacité de 2 mètres cubes sera en maçonnerie de 1 mètre de largeur 2 mètres de longueur et 1 m. de profondeur. Enduit lisse en ciment. Pour évacuation un tuyau en grès de 10 c/m. de diamètre. Une rigole de 10 c/m. de largeur et 10 c/m. de profondeur. Un tuyau d'aération à hauteur du pignon, en tôle galvanisée enfin une ouverture au milieu de la partie supérieure de la fosse avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de sa mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans les récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Crôture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A E du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 10 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des établissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentées par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer

les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur commandant de cercle de Mamou et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

182 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Bissikrima d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Établissement classé de 2^e classe (Compagnie française de l'Afrique occidentale).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (établissement classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Bissikrima (cercle de Dabola) et toutes pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1919 A. G. du 24 septembre 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement dudit dépôt ensemble la décision n° 1920 A. G. nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*Journal officiel* de la Guinée 1933, page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale, est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Bissikrima (cercle de Dabola).

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de cinq mètres de long sur 3 mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 5 c/m par mètre vers la fosse et une rigole de 10 c/m de profondeur, bâti et la charpente seront en fer à cornière, les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e; la toiture en éverite. La fosse d'une capacité de 2 mètres cubes sera en maçonnerie de un mètre de largeur deux mètres de longueur et un mètre de profondeur. Enduit lisse en ciment. Pour évacuation un tuyau en grès de 10 c/m de diamètre. Une rigole de 10 c/m de largeur et 10 c/m de profondeur. Un tuyau d'aération à hauteur du pignon en tôle galvanisée, enfin une ouverture du milieu de la partie supérieure de la fosse avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de la mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées en manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole), le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage du terrain.* — Le terrain où est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A. E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt, ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 9 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des établissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie française de l'Afrique occidentale versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'administrateur Commandant le cercle de Dabola et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

183 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kouroussa d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe (Compagnie Française de l'Afrique Occidentale).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissements classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kouroussa et toutes les pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1867 A. G. du 18 septembre 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1868 A. G. du 18 septembre 1934, nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*Journal officiel* de la Guinée 1933, page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kouroussa.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de cinq mètres de long sur 3 mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 5 centimètres par mètre vers la fosse et une rigole de 10 c/m de profondeur. Le bâti et la charpente seront en fer à cornière; les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e; la toiture en éverite. La fosse d'une capacité de 2 mètres cubes sera en maçonnerie de 1 mètre de largeur 2 mètres de longueur et 1 mètre de profondeur. Enduit lisse en ciment. Pour évacuation un tuyau en grès de 10 c/m

de diamètre. Une rigole de 10 c/m de largeur et 10 c/m de profondeur. Un tuyau d'aération à hauteur du pignon, en tôle galvanisée enfin une ouverture au milieu de la partie supérieure de la fosse avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de sa mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées, manipulations.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage du terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A/E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 13 mètres environ de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'administrateur Commandant le cercle de Kouroussa et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

184 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories. Etablissement classé de 2^e classe (Société Commerciale de l'Ouest Africain.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général n° 1753 r. p. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu la demande en date du 31 juillet 1934, présentée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides des 1^{re} et 2^e catégories, inférieur à 20.000 litres (Etablissements classé de 2^e classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Kankan et toutes les pièces annexées;

Vu l'arrêté local n° 1698 A. G. du 21 août 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, en vue de l'établissement du dit dépôt ensemble la décision n° 1699 A. G. du 21 août 1934, nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête;

Vu l'avis de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan formulé au cours de sa session du 26 septembre 1934;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Commandant de cercle;

Vu l'avis du Comité local d'hygiène, constitué par arrêté local du 30 décembre 1932 (*Journal officiel* de la Guinée 1933 page 189) et l'article 10 du décret du 20 octobre 1926, formulé en sa séance du 12 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Kankan.

Art. 2. — *Description du bâtiment.* — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 6 m. 40 de long sur 4 mètres de large et 3 mètres de haut avec pignon de 1 mètre.

Les murs seront en bloc de ciment d'une épaisseur de 0 m. 10.

Le sol, cimenté aura une pente permettant à un liquide quelconque de s'écouler vers la rigole centrale aboutissant à une fosse de 5 mètres de long sur 1 mètre de large et 1 m. 50 de profondeur.

La charpente sera constituée par des éléments Decauville. La couverture ainsi qu'une porte de 1 m. $\times$ 2 m. en tôles. La fosse sera recouverte par dalles en ciment de 1 m. $\times$ 1 m. sur lesquelles seront prévues des cheminées d'évacuation des gaz.

Après la vérification préalable de sa mise en service aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — *Quantités entreposées, manipulation.* — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations réception et sortie des récipients seront faites à la lumière du jour.

Art. 4. — *Clôture et nettoyage de terrain.* — Le terrain ou est édifié le dépôt sera clôturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 144 A/E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — *Situation et surveillance du dépôt ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer.* — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 14 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu, dans le dépôt ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Art. 6. — *Mesures de sécurité.* — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — *Indications à porter sur les emballages.* — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très visibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Art. 8. — *Contrôle.* — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 9. — *Frais de contrôle.* — La Société Commerciale de l'Ouest Africain versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local à titre de *frais de contrôle* une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le

premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 10. — *Délai d'ouverture.* — L'Etablissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 11. — *Droit des tiers.* — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 12. — *Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté.* — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 13. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan et l'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

197 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1930, fixant le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, en service en Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 2348 F du 22 octobre 1934, abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 et portant à la place nouvelle réglementation sur les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, en service en Guinée française, est fixé comme il suit à compter du 1^{er} janvier 1935 :

Pour le 1 ^{er} enfant.....	100 francs.
Pour le 2 ^e enfant.....	120 —
Pour le 3 ^e enfant.....	150 —
A partir du quatrième enfant.....	206 —

Les indemnités dont le montant total ne pourra, en aucun cas dépasser la moitié de la solde de présence du chef de famille sont soumises pour chaque enfant moins de 12 ans régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général en date du 29 mai 1933 réglementant l'état civil indigène.

Pour bénéficier des dites indemnités, les intéressés devront produire des bulletins ou extrait des actes de l'état civil ou de l'autorité administrative. Ils devront également fournir chaque année, au mois de janvier, des certificats de vie de leurs enfants.

Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions l'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans poursuivant des études certifiées par un certificat de scolarité délivré par les chefs d'établissement.

Elles n'est allouée pour l'enfant de plus de 15 ans et de moins de 21 ans que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement supérieur ou secondaire.

Elle cesse d'être allouée, dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse ou d'un secours scolaire ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

MODE DE PAIEMENT

Les indemnités de charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille.

Lorsqu'un enfant est né le premier du mois ou au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

L'indemnité est également due le mois entier pour les enfants qui ont atteint l'âge de 12, 15 et 21 ans dans le courant d'un mois.

Elle est attribuée suivant le rang de naissance de l'enfant. Toutefois, si un décès vient à se produire avant l'âge de 12 ans parmi les enfants d'une famille nombreuse, les survivants qui viennent après celui-ci sont décalés d'un rang de façon que l'énumération reste ininterrompue.

Au cas où les bénéficiaires des dites indemnités omettraient de faire constater leurs droits dès que se produit dans leur situation de famille, un fait y donnant ouverture, le paiement de l'indemnité ne pourra avoir d'effet rétroactif que pour le mois précédent la date de la déclaration que les intéressés sont tenus de produire à l'autorité administrative dont ils relèvent.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

198 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Brahim Watty, l'immeuble n° 148 de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1930, accordant à M. Brahim Watty, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 41 hectares à Kalyakori (cercle de Kindia);

Vu la demande de concession définitive adressée le 13 octobre 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 2 octobre 1934, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Brahim Watty, planteur à Kindia, l'immeuble immatriculé sous le n° 148 du livre foncier du cercle de Kindia. Le dit immeuble ayant fait l'objet d'une attribution provisoire au profit du concessionnaire sus-nommé par arrêté du 30 octobre 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée:

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 octobre 1930 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprises, du prix d'achat fixé du présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 148 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Brahim Watty.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° Le prix de cession du terrain à raison de cent francs l'hectare soit quatre mille cent francs.

2° Les droits d'immatriculation et de mutation.

3° Les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

Par arrêté en date du 26 janvier 1935, n° 199 A. E. Est transférée au profit de M. Jean Bepmale, planteur à Bétégbé (cercle de Kindia) la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares environ sis à Fanaya (cercle de Kindia) attribué primitivement à M. Colombier par arrêté du 29 janvier 1931.

Le présent transfert a lieu sans prorogation de délais aux clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution en date du 29 janvier 1931.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 200 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté du 18 novembre 1933 portant attribution à MM. Kamouh et Cousin de la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 19 hectares 9 ares, sis à Matoto (cercle de Conakry).

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 201 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 octobre 1930 accordant à la Société des Produits de Guinée dont le siège social est à Dubréka, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 35 hectares 74 ares sis à Kalékouré (cercle de Conakry).

Pendant le délai de trois mois la concessionnaire déchue aura la faculté d'enlever du terrain repris les constructions et installations par elle établies.

Passé ce délai ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

202 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Mission Catholique la concession provisoire de deux terrains sis à Boké (cercle du dit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 26 mai 1897, accordant à la Mission Catholique de la Guinée française la concession provisoire d'un terrain rural sis à Boké de part et d'autre de la rivière Cadigras;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, portant retrait d'une parcelle de 87 ares distraite dans la partie Est de la concession sus-visée;

Vu la demande de concession provisoire déposée le 21 juillet 1934, par Monseigneur Lerouge, mandataire de la Société « des Pères du Saint-Esprit »;

Sur le rapport de M. le Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société des Pères du Saint-Esprit aux mêmes clauses et conditions que celles fixées par l'arrêté local du 26 mai 1897, la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises au voisinage de Boké et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1° Sur la rive droite de la rivière Cadigras :

A l'Ouest, par l'emprise de la route -Boffa-Boké sur une longueur de 221 mètres;

Au Nord, par une ligne imaginaire de 198 mètres;

A l'Est, par une ligne imaginaire reliant l'extrémité de la limite précédente aux terrains déjà concédés à la Mission des Pères du Saint-Esprit, par arrêté du 26 mai 1897, en un point de la limite de ces terrains situé à 260 mètres de l'emprise de la route Boffa-Boké, comptés en suivant la dite limite;

Au Sud, par les terrains concédés par l'arrêté de 1897, sur 260 mètres à compter de l'emprise de la route de Boffa-Boké.

2° Sur la rive gauche de la rivière Cadigras :

Au Nord-Ouest, par les terrains concédés à la Mission des Pères du Saint-Esprit par l'arrêté de 1897 précité;

A l'Ouest, par l'emprise de la route Boké-Boffa sur une longueur de 50 mètres;

Au Sud-Est, par une ligne droite imaginaire d'une longueur de 260 mètres reliant l'extrémité Sud de la précédente limite à la limite des terrains concédés en 1897 en un point situé à 306 mètres de l'emprise de la route Boffa-Boké, comptés en suivant la limite;

Au Nord, par des terrains concédés à la Société des Pères du Saint-Esprit par l'arrêté de 1897.

Art. 2. — La présente concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

203 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Varvassoulis, l'immeuble n° 69 du Livre foncier de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 13 décembre 1933, accordant à M. Varvassoulis la concession provisoire d'un terrain rural sis à Sonfondia (cercle de Conakry);

Vu la demande d'attribution définitive adressée le 15 février 1934;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 22 mars 1934, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à M. Varvassoulis Panayiotis, commerçant à Conakry, la concession définitive d'un immeuble rural d'une superficie de 52 hectares 2 ares 35 centiares, formant le titre foncier n° 69 du livre foncier de la banlieue de Conakry, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 13 décembre 1933.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 décembre 1933 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à la dite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 69 du livre foncier de la banlieue de Conakry au profit de M. Varvassoulis Panayiotis.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° La somme de cinq mille trois cents francs prix de cession du terrain;

2° Les frais d'immatriculation et de mutation du dit immeuble;

3° Les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

204 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Delobel, l'immeuble n° 68 de la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1931, accordant à M. Delobel, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 18 hectares sis à Caporo (cercle de Conakry);

Vu la demande de concession définitive formulée le 9 mars 1934;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 30 juin 1934, par la commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier — Est attribué à M. Delobel (Hippolyte, planteur à Caporo, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 14 hectares 7 ares 18 centiares, immatriculé sous le n° 68 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée. 1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 janvier 1931 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées sous peine de nullité. Tout acte portant mutation de droit relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 68 du livre foncier, de la banlieue de Conakry au profit de M. Delobel (Hippolyte).

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° Le prix d'achat du terrain fixé à cent francs l'hectare, soit mille cinq cents francs.

2° Les frais d'immatriculation et de mutation.

3° Les droits d'enregistrement du présent acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

205 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jose Hernandez Reyes, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 87 hectares sis à Céenta (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 8 août 1934, par M. Jose Hernandez Reyes, planteur à Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jose Hernandez Reyes, planteur à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain rural d'une superficie de 87 hectares environ sis à Céenta canton de Samoukiri (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord-Est : par une ligne droite sur une longueur de 940 mètres;

Au Sud-Est : par une ligne brisée dont les deux éléments mesurant 710 mètres et 277 mètres.

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de 700 mètres;

Au Nord-Ouest : par une ligne brisée à trois éléments mesurant respectivement 350 m. 60; 106 m. 80 et 575 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent trente-cinq francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 206 A. E. Est transférée au profit de M. Despradelle (Jean), demeurant à Linsan (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 9 hectares 50, sis à Bouloukountou (cercle de Mamou), attribué primitivement à M. Vinsot par arrêté du 18 novembre 1933.

Le présent transfert est accordé sans prorogation de délai aux clauses et conditions insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution en date du 18 novembre 1933.

207 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Poignant de la Salinière, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 90 hectares sis canton de Souguéta (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 septembre 1934, par M. Hubert Marie Poignant de la Salinière, demeurant à Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 décembre 1933, et 1^{er} janvier 1934, et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Hubert Marie Poignant de la Salinière, demeurant à Kindia la concession provisoire en vue de la culture du bananier, et autres plantes tropicales d'un terrain de forme trapézoïdale d'une superficie de 90 hectares sis canton de Souguéta (cercle de Kindia) en bordure de la voie ferrée, allant des points kilométriques 221.300 à 222.300 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Savoir au Nord : par une ligne droite de 1.000 mètres parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 300 mètres à l'Est ; par une ligne droite de 1.100 mètres perpendiculaire à la précédente limitée.

Au Sud : par une ligne droite d'une longueur de 1.060 mètres faisant avec la précédente limite un angle de 70°.

À l'Ouest : par une ligne droite d'une longueur de 700 mètres faisant avec la limite Nord un angle 90°.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 208 A. E. Sont admises en non valeur et seront définitivement annulées dans la comptabilité du Magasin central du matériel agricole, les créances suivantes reconnues irrécouvrables :

NOM DU REDEVABLE	NATURE DE CRÉANCE	OBSERVATIONS
Cession FCA de 105 francs.	Modi Mamadou Souke.	Indigent.
Cession FCA de 248 fr. 60.	Tierno Mamadou Botobefel.	Indigent.
Cession FCA de 229 fr. 13.	Modi Mamadou Bobo.	Décédé.
Cession FCA de 49 fr. 50.	Alfa Ousmane.	Décédé.
Cession FCA de 366 francs.	Modi Mamadou Bari.	Reçus détruits par incendie.
Cession FCA de 105 francs.	Modi Alareni.	Décédé.

209 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Hayeck Michel commerçant à Diakolidougou d'un terrain urbain sis à Boola (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée par M. Hayeck Michel commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M. Hayeck Michel commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla), la location pour installations commerciales d'un terrain de forme carrée d'une superficie de deux cent vingt cinq mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

1° Au Nord : sur une longueur de 15 mètres par des terrains occupés par des indigènes;

2° À l'Est : sur une longueur de 15 mètres par la place du petit marché;

3° Au Sud et à l'Ouest : par des terrains occupés par des indigènes;

Art. 2. — Dans la quinzaine de la notification des présentes le locataire sus-nommé versera en présence du Commandant de cercle à Souleymane Kébé occupant la somme de quatre cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement.

Art. 3. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent douze francs cinquante centimes montant des loyers.

Art. 4. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

210 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Koussayer, commerçant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 24 hectares sis à Koba (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 5 novembre 1934, modifiant celle du 16 décembre 1933, déposée à M. Koussayer Joseph, commerçant à Kindia, né à Boït Chabab (Liban) en 1890;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 janvier 1934, et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Koussayer Joseph, commerçant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales d'un terrain d'une superficie de 24 hectares environ sis à Diabandi, village de Koba (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite d'une longueur de 600 mètres ;

A l'Est : par une ligne droite d'une longueur de 500 mètres faisant avec la précédente limite un angle de 82° ;

Au Sud : sur une longueur de 600 mètres par une droite sensiblement parallèle au cours de la Santa et formant avec la précédente limite un angle de 68° ;

A l'Ouest : sur une longueur de 300 mètres par une droite formant respectivement avec les limites Sud et Nord des angles de 116° et 95°.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

211 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Karcher, planteur à Kissidougou, la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares 30 ares, sis à Mara (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 31 mars 1934, par M. Karcher (Henri-Philippe) demeurant à Kissidougou;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 avril et 1^{er} mai 1934); et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Karcher (Henri-Philippe), demeurant à Kissidougou, la concession provisoire, en vue de la culture du caféier, ananas et autres plantes tropicales, d'un terrain de forme polygonale, d'une superficie de 5 hectares 30 ares environ, du village de Mara (cercle de Kissidougou), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud : par la forêt;

A l'Est : par une ligne droite parallèle à la piste télégraphique passant au village de Mara et distante de 25 mètres de l'axe de cette dernière;

A l'Ouest : par la brousse.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de : cent francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse du droit des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 216 F. La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1934, par les arrêtés des 31 mars, 7 juin 1934, 28 avril 1934 et 21 novembre 1934, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935 n° 219 A. G. Le budget primitif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1935, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	666.075 50
En dépenses à la somme de.....	355.285 »
d'où un excédent des recettes sur les dépenses de	<u>310.790 50</u>

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 janvier 1935, n° 220 A. G. Est ordonné au profit de la « Société des anciens établissements J. Burki » dont le siège social est à Conakry, le remboursement des 7/10^e de deux pénalités de retard s'élevant respectivement à mille francs (1.000 fr.) et à trois mille quatre cents francs (3.080 fr.) perçues pour défaut d'abonnement et de paiement aux échéances trimestrielles du droit de Timbre sur les trois cents actions de numéraire faisant partie du capital social.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 janvier 1935 n° 223 A. P. I. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme il suit :

Forécariah du 11 février au 18 février

Au lieu de : M. le médecin capitaine Crémone

Lire : M. le médecin lieutenant Mauze.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 janvier 1935, n° 226 A. E. Est fixé à un franc pour l'exercice 1935 le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés Indigènes de prévoyance de la Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 2 février 1935, n° 255 AE/Z. Le canton de Konian, cercle de Beyla, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 2 février 1935, n° 266 A. G. La commission des Conseil d'arbitrage pour l'année 1935, est fixé comme suit :

1° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A CONAKRY :

Président :

L'Administrateur-maire Commandant le cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Saivet, négociant ;
Kandé Touré, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Proverbio, négociant ;
Momo Bangoura, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré.

2° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A DUBRÉKA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Lochon, directeur des Bananeraies africaines ;
Kouta Bokary Keita, chef de canton de Tabounsou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roullin (Georges), planteur ;
Manga Fodé, notable de Dubréka.

3° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KINDIA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, planteur ;
Faciné Sylla, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Tharaud, planteur ;
Garan Kanté, planteur notable.

4° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FRIGUIAGBÉ :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Hallé, planteur ;
Fodé Camara, chef de village de Oualia ;

Assesseurs suppléants :

MM. Delcroix, planteur ;
Fodé Mangué, notable.

5° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SOUGUÉTA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Verane, planteur ;
Tafodé Camara, chef de canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Roumens, planteur ;
Arouna Camara, chef de canton de Saloum.

6° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAMOU :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon (Henri), planteur ;
Mody Sory, chef de canton de Mamou.

Assesseurs suppléants :

MM. Moity, planteur ;
Alfa Salihou, planteur notable.

7° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KOUROUSSA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur ;
Balakoro Condé, assesseur du tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Guyon, planteur ;
Poré Djigui Camara, assesseur du tribunal du 1^{er} degré.

8° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KANKAN :

Président :

L'Administrateur-maire Commandant le cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Miotte, directeur de la Société de Plantation de la Guinée française ;
Sory Kourouma, délégué de la Haute-Guinée au Conseil d'administration.

Assesseurs suppléants :

MM. Dromard, planteur ;
Mamady Djimessi, notable cultivateur.

9° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SIGUIRI :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Ribeyre, agent de commerce ;
Samba Ida Cissé, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Faure, agent de commerce ;
Mamadi Keita, notable.

10° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FORÉCARIAH :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Collet, agent de culture ;
Sékou Douramodou Touré, président du tribunal du 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Bérard, agent de culture ;
Manga Fodé Touré, assesseur du tribunal du 1^{er} degré.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 janvier 1935, n° 285 c. m. Rectificatif à l'arrêté n° 1694 c. m. du 19 août 1934.

Art. 2. —

Cercles dont se compose la première sous-circonscription des réserves :

Ajouter : Dubréka.

.....

Le reste sans changement.

286 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambres d'Agriculture et d'Industrie prévues par l'arrêté n° 236 A. G. du 28 janvier 1935 (remplacement de trois membres titulaires élus, élection de quatre membres suppléants élus, désignation des deux membres suppléants délégués).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE [OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 2 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1926, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française, modifié en son article 5 par l'arrêté général n° 3280 S. E. du 31 décembre 1932 et complété par l'arrêté général n° 1396 S. E/1 du 14 juin 1934, créant des membres suppléants élus et délégués;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à désigner les membres élus, modifié par l'arrêté général n° 1648 du 17 juillet 1934;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés de Prévoyance en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 28 janvier 1935, portant convocation des collèges électoraux de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie appelés à pourvoir au remplacement de trois membres titulaires élus, à élire quatre membres suppléants élus et à désigner deux membres suppléants à la dite chambre;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 6 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 3 et 24 mars 1935 prévues par l'arrêté local n° 236 A. G. du 28 janvier 1935 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — COLLÈGE ÉLECTORAL.

Art. 2. — 1° *Membres élus*. — Le collège appelé à élire trois membres titulaires élus (remplacement par suite de démission), et les quatre membres suppléants de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française se compose des chefs d'exploitation et sujets français remplissant les conditions fixées par les arrêtés généraux organiques susvisés.

2° *Membres délégués*. — Le collège appelé à désigner les deux membres suppléants délégués des Sociétés indigènes de prévoyance, comprend l'ensemble des membres des Conseils d'administration desdites Sociétés existant en Guinée française. Ces derniers ne peuvent en aucun cas, faire partie du collège électoral défini au paragraphe précédent.

B. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 3. — Sont éligibles, soit comme membres élus, soit comme délégués, tous les électeurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins et résidant habituellement dans la Colonie. Les chefs d'exploitations françaises doivent exercer leur activité dans l'agriculture ou l'industrie depuis trois ans au moins dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les Colonies étrangères voisines. Ils doivent, de plus, diriger depuis un an au moins, au 1^{er} janvier 1935 des exploitations installées dans la Colonie.

C. — LISTES ÉLECTORALES.

Art. 4. — Les deux listes d'électeurs appelés à désigner d'une part les membres élus (trois titulaires, quatre suppléants) d'autre part les deux membres suppléants délégués, publiées au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 décembre 1934 conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, serviront de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur ces listes ainsi que ceux qui, quoique non inscrits, produiront une décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

D. — SCRUTIN

Art. 5. — *Pièces à déposer sur la table du bureau à la disposition des électeurs :*

1° Une copie certifiée de chacune des deux listes électorales de chaque section de vote.

2° Une copie de l'arrêté général du 30 juillet 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930, page 675) et des arrêtés généraux le modifiant ou le complétant n°s 3280 du 31 décembre 1932 et 1396 du 14 juin 1934 (*J. O. A. O. F.* 1933, page 45 et *J. O. G.* 1934, page 426).

3° Une copie de l'arrêté général du 30 septembre 1932 et de l'arrêté général n° 1648 du 17 juillet 1934, qui le modifie (*J. O. G.* 1934, page 475).

4° Une copie de l'arrêté local n° 236 A. G. du 28 janvier 1935;

5° La feuille d'émargement des votants.

Le Président du Bureau de vote fera dresser :

1° La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les trois membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'agriculture.

2° La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les deux membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance.

Chaque liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du Bureau qui constatera le vote de chaque électeur.

Les feuilles d'émargement seront arrêtées par le Bureau.

Art. 6. — *Urnes électorales*. — Deux urnes électorales seront installées sur le bureau de vote.

L'une d'elle recevra les votes concernant les membres élus ; dans l'autre seront insérés les bulletins relatifs aux membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance.

Elles porteront en lettres apparentes les suscriptions suivantes « *Membres élus* » « *Membres délégués* ».

Les urnes ne seront munies que d'une seule ouverture permettant l'introduction du bulletin de vote.

Le président fermera les urnes à clef avant le commencement du vote ; pendant la durée du vote les clefs des urnes resteront entre les mains des deux assesseurs.

Art. 7. — *Fonctionnement et police des bureaux de vote*. — Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Les fonctions de Président sont assurées par l'Administrateur-maire ou par l'Administrateur commandant le Cercle, chef-lieu de la section de vote.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations. Ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent seront paraphés par le bureau et annexés au procès verbal.

Le président du bureau a seul la police de l'Assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur se sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 8. — *Ouverture du scrutin*. — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section de vote. Le

bureau où prendront place le président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 9. — Le vote est secret. Il a lieu au scrutin de liste.

Chaque électeur appelé à désigner les membres élus inscrit sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y aura de membres élus à élire, soit sept noms.

Chaque électeur appelé à désigner les deux membres suppléants délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles, inscrira deux noms sur son bulletin de vote.

Si les bulletins portent pour une de ces catégories un nombre de noms supérieur à celui correspondant sus-indiqué il ne sera pas tenu compte des noms inscrits respectivement après le septième et après le second.

Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'Assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. L'un des membres du bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote où qui en seront absents le jour du scrutin. Ils pourront faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin. Ces bulletins devront être placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale, cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au président de l'une des sections de vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente :

Election à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française. Membres élus ou membres délégués.

Art. 10. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait de sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 11. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. Le président ouvrira en premier lieu l'urne contenant les suffrages relatifs aux *membres élus*. Ce n'est qu'après constatation des résultats de ce premier scrutin qu'il sera procédé au dépouillement des suffrages relatifs aux *membres délégués par les Sociétés Indigènes de prévoyance*.

Les bulletins extraits des enveloppes seront versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre de bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au président, celui-ci en lira

le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur chacune des deux feuilles de dépouillement préparées à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats. Ces feuilles seront arrêtées et signées par chacun des membres du bureau. Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

Ne comptent pas comme suffrages exprimés

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignation suffisante, injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur ; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Sont valables les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ; les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés (cf. art. 9).

Sont également valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Immédiatement après le dépouillement le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du bureau signeront les deux expéditions du procès-verbal et arrêteront les listes d'émargement. Ces dernières porteront en toutes lettres le nombre des émargements

Art. 12. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Le président du bureau de vote rendra compte par la voie télégraphique au Chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres pour chaque catégorie (Membres élus — Membres délégués), le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats, des bulletins blancs ou nuls.

Par premier courrier suivant l'élection, seront transmises au Chef de la Colonie :

1° Une expédition du procès-verbal ainsi que des pièces ou bulletins y annexés ;

2° Les deux feuilles de dépouillement du scrutin.

3° Les deux feuilles d'émargement.

Art. 13. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, les Commandants des cercles de Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Siguiri et Gaoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 février 1935.

VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 février 1935, n° 287 A. G. Sont approuvés les comptes de gestion de MM. Floch & Joguet, receveurs municipaux de la Commune mixte de Kankan comprenant les recettes et les dépenses effectuées par eux au titre de l'exercice 1933 M. Floch : gestion 1933, 2^e partie opérations des douze premiers mois de l'exercice 1933 et gestion 1934, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1933 du 1^{er} janvier au 28 février 1934 ; M. Joguet : gestion 1934, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1933 du 1^{er} mars au 31 mars 1934, comptes arrêtés :

En recettes à.....	114.178 ⁷ 79
En dépenses à.....	128.112 19

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 février 1935, n° 288 A. G. Est allouée au budget de la Commune-mixte de Conakry, une quote-part des 9/10^e du produit de la taxe sur les chiens perçue pour l'année 1935 dans les limites de la dite Commune mixte au profit du budget local.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 février 1935, n° 289 A. G. Est allouée au budget de la Commune-mixte de Conakry, une quote-part de 50 % du produit de la contribution foncière perçue pour l'année 1935 dans les limites de ladite Commune-mixte au profit de budget local.

290 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hureaux à Kolenté la concession provisoire d'un terrain de 21 hectares environ sis à Kolenté (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession formulée le 20 mai par M. C. Hureaux à Kolenté ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 août 1932) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 6 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Hureaux (C) la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain rural traversé dans sa longueur par le marigot Dolokouré, d'une superficie de vingt un hectares environ sis à Kolenté (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne brisée à deux éléments mesurant respectivement 930 et 540 mètres ;

A l'Est : sur une longueur de 150 mètres par l'emprise de la route Kindia-Kolenté ;

Au Sud : par une ligne brisée à trois éléments mesurant respectivement 540, 530 et 400 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 100 mètres environ et faisant avec la limite Nord un angle droit.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 février 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 février 1935, n° 293 A. G. MM. Ferracci et Besse, co-propriétaires de « l'Hôtel du Niger » sis à Conakry, Route du Niger, sont autorisés à donner des séances cinématographiques publiques sur la terrasse du 2^{me} étage de cet établissement.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 février 1935, n° 298 A. G. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire le samedi 9 février 1935 à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Révision annuelle de la liste des notables de la commune mixte.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 février 1935, n° 299 A. G. L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune-mixte en session extraordinaire, le samedi 9 février 1935 à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Révision annuelle de la liste des notables de la commune mixte ;

2^o Examen du compte de gestion 1934 du garde magasin comptable ;

3^o Taux de cession de construction de trottoirs.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant Gouverneur en date du 8 février 1935, n° 300 A. P. I. l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit :

Gueckédou du 3 février au 13 février :

Président :

Au lieu de : M. le chef de subdivision.

Président :

Lire : M. Arnoux, adjoint des Services civils.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 février 1935, n° 302 A. G. M. Michel Samia de nationalité syrienne, (carnet d'étranger n° 1254), est autorisé à ouvrir et à exploiter, à titre de gérant, un débit de boissons sis à Conakry, angle de la 7^e avenue bis et du 6^e boulevard appartenant à son père, M. Joseph Samia domicilié dans le même immeuble.

M. Arthur Jonasz de nationalité polonaise (carnet d'étranger n° 43), est autorisé à ouvrir et à exploiter à titre de gérant et propriétaire co-associé de MM. Besse & Ferracci un débit de boissons sis à Conakry, 4^e avenue.

Ces autorisations données à titre précaire et essentiellement provisoire et révocable, pourront être rapportées au gré de l'Administration.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 février 1935, n° 302 A. G. M. Michel Samia de nationalité syrienne (carnet d'étranger n° 1254) est autorisé à ouvrir un dancing dans le débit de boissons dont il est gérant, sis à Conakry à l'angle de la 7^{me} avenue bis et du 6^{me} Boulevard, débit ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 302 A. G. du 8 février 1935.

M. Arthur Jonasz, de nationalité polonaise (carnet d'étranger n° 43) est autorisé à ouvrir un dancing dans le débit de boissons dit « Paris-Bar » dont il est gérant et propriétaire co-associé de M. M. Besse & Ferracci, sis à Conakry 4^{me} avenue, débit ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 302 A. G. du 8 février 1935.

307 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant de indemnités aux héritiers Méry Sekhou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1895, accordant à l'Almamy Méry Sekhou, la concession provisoire de la parcelle 2 du lot n° 35 de Conakry;

Vu l'arrêté du 10 avril 1920, transférant aux héritiers de Méry Sekhou, le bénéfice de la concession provisoire sus-visée;

Vu la violation des prescriptions édictées par l'article 20 de l'arrêté du 13 avril 1912, ainsi que cela résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{er} degré du cercle de Conakry, le 15 avril 1925;

Vu l'article 25 de l'arrêté local du 19 avril 1912 sus-visé;

Vu l'arrêté n° 1.537 A. E. du 28 juillet 1934;

Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 1934 de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry;

La Commission permanent du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 6 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à la suite du retrait de la parcelle 1 du lot 35 de Conakry, les indemnités suivantes à chacun des occupants de la dite parcelle, désignés ci-dessous et héritiers de feu Méry Sekhou.

1^o ALI SEKHOU :

a) Pour construction à l'angle 5^{me} Boulevard et 9^{me} Avenue, sur parcelle Ali Sekhou, violation de l'article 20 de l'arrêté du 13 avril 1912, ayant motivé le retrait néant.

b) Vieille case, sans valeur..... »

c) Vieille case, indigène..... 350f »

2^o A MOMO SEKHOU :

a) Pour construction banco sur 9^{me} avenue..... 750 »

b) Pour construction en cours d'exécution..... 15.000 »

c) Pour pans de mur vieilles constructions..... Néant.

d) Au centre parcelle Momo Sekhou, pour case indigène 500 »

3^o A KANTA SEKHOU : pour case en banco sur 9^{me} Avenue 500 »

4^o A YUMBE MAMADOU :

a) Pour construction mixte..... 1.000 »

b) Pour petite case indigène, angle 8^{me} Avenue et 9^{me} Boulevard..... 350 »

c) Pour petite case sur 8^{me} Avenue..... 350 »

5^o A LA SUCCESSION :

a) Pour la Mosquée..... 2.000 »

b) Pour frais de démolition et transport des matériaux. 5.000 »

Total..... 25.800f »

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au budget local, chapitre XVII article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 février 1935, n° 319 A. G. Sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-dessous indiquées les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent :

Beyla.....	196.728f 35
Boffa.....	134.023 80
Boké.....	127.860 24
Dabola.....	232.671 »
Forécariah.....	395.433 10
Kankan.....	226.230 »
Kindia.....	271.916 36
Kouroussa.....	157.145 90
Kissidougou.....	215.200 »
Labé.....	844.371 »
Gaoual.....	131.230 52
Siguiri.....	218.053 23
Macenta.....	129.701 »
Guéckédou.....	199 500 »
N'Zérékoré.....	284.835 75

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 février 1935, n° 323 A. E. L'autorisation personnelle de livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 122 à M. Desmons (Michel-Auguste), agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale, et faisant élection de domicile à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 février 1935, n° 324 A. G. L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 123 à M. Bardet (Marcel-Guillaume), agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale, et faisant élection de domicile à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

332 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, les sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal,

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 29 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 22 novembre 1932, *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 26 novembre 1932, page 1294;

Vu l'arrêté général n° 147 C. M. du 22 janvier 1935, relatif à la convocation, en Afrique occidentale française, des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1934, de la première fraction de la classe 1935 et les ajournés des classes précédentes;

Vu la lettre n° 70 S. M. du 24 janvier 1935, du Commandant militaire de la Guinée désignant le membre militaire du Conseil de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira, à l'hôpital Ballay, le jeudi quatorze mars, à quinze heures.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. Cheruy, Secrétaire général *p. i.*, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Severac, procureur de la République;
Fattacini, intendant militaire adjoint des troupes coloniales;

Mangue Yattara, membre du Conseil d'administration.

Il sera assisté de :

MM. Mathey, capitaine d'infanterie coloniale, représentant le bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;

Manciot, médecin lieutenant des troupes coloniales.

Art. 3. — Il sera tenu en plus :

1° S'il y a lieu dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1935.

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1935;

3° Une séance extraordinaire le 1^{er} octobre 1935, pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1935.

Conakry, le 12 février 1935.

A. VADIER.

337 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement du cercle de Dubréka pour l'attribution des frais de Bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble l'arrêté général du 17 mai 1922, réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté local du 21 décembre 1926, portant classement des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local du 21 décembre 1926, sus-visé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1935.

5^e catégorie : 1.200 francs, Dubréka, Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Siguiiri.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1935.

A. VADIER.

338 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de 20 % des suppléments de fonctions, frais de service et indemnités diverses allouées par les arrêtés locaux pris en application de l'arrêté général du 11 avril 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mar 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par les arrêtés du 4 novembre 1930, 20 juillet 1931 et 31 décembre 1931;

Vu l'arrêté général n° 2731/P du 7 décembre 1934, réduisant suffisamment avec mesure transitoire certaines indemnités et suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 11 avril 1930;

Vu la circulaire n° 462 du 19 décembre 1934, du Gouverneur général suspendant provisoirement la mesure transitoire prévue dans l'arrêté n° 2731/P sus-visé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent supprimés pour compter du 1^{er} janvier 1935, les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses énumérés ci-après et alloués au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française par les arrêtés locaux du 1^{er} octobre 1930, 4 novembre 1930, 20 juillet 1931 et 31 décembre 1931.

Toutefois, par mesure exceptionnelle, les fonctionnaires ou agents titulaires, au 1^{er} janvier 1935, de fonctions conduisant à la perception des avantages ainsi supprimés et et les percevant effectivement, continueront à en bénéficier dans les conditions antérieures jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime des indemnités actuellement en voie d'élaboration. En ce qui concerne ces avantages l'abattement de 10 % prévu par l'arrêté du 15 avril 1933 sera porté à 20 % pour la période envisagée.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS
I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Inspecteur des Affaires administratives d'une Colonie...	10.000 »
Gérant d'une poudrière : à Conakry.....	360 »
à autres localités.....	180 »
II. — IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Chef de l'Imprimerie officielle de la Guinée.....	2.000 »
III. — POLICE ET PRISONS	
Agent remplissant accessoirement les fonctions de Commissaire de police à Kindia, Mamou, Kankan.....	1.200 »
à Boké et Siguiiri.....	600 »
à Conakry.....	1.400 »
IV. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée.....	3.000 »
V. — SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS	
Chef du Service de l'Agriculture en Guinée : Ingénieur en chef et Ingénieur-adjoint.....	3.000 »

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS
VI. — SANTÉ	
Médecin de l'A. M. I. chargé de la visite des fonctionnaires.	2.500 »
Médecin arraisonneur et agents sanitaires :	
à Conakry.....	1.200 »
à Boké.....	600 »
Sous-agents sanitaires... { à Conakry, officier du Port.	600 »
{ à Boulbinet, Benty, Matakong	
et Victoria.....	360 »
VII. — SERVICE VÉTÉRINAIRE	
Chef civil du Service zootechnique de la Guinée.....	3.000 »

Art. 2. — La clause transitoire prévue à l'article précédent sera exécutoire après approbation ministérielle.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1935.

A. VADIER.

339 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant de 20 % les suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués par des actes locaux au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 28 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu les arrêtés généraux n^{os} 2730, 2731, 2732 et 2733 p du 7 décembre 1934, modifiant le régime des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n^o 462 du 19 décembre 1934 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités énumérées ci-après, allouées par des actes locaux au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française, subiront, pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20 % comprenant, pour ceux des avantages ainsi frappés et non exceptés par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1933, l'abattement de 10 % déjà effectué en vertu du dit arrêté :

1. — Indemnités spéciales à une catégorie de personnel.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

Prime à l'économie..... { Arrêté local du 27 avril 1928.
Indemnité aux agents assurant le { Arrêté local du 20 décembre 1930.
service de la télégraphie privée... {

JUSTICE INDIGÈNE

Indemnité de vacation aux juges { Arrêté local du 20 octobre 1920.
indigènes..... {

TRAVAUX PUBLICS

Indemnité de chantier..... { Décision du Lieutenant-Gouverneur du 19 février 1932, modifiée par décision du 10 mars 1932.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Heures supplémentaires..... { Arrêté du 16 avril 1930.

DIVERS

Indemnité au Secrétaire archiviste { Arrêté local du 5 mai 1930.
du Conseil du Contentieux..... {

Indemnité aux militaires chargés de { Arrêtés locaux des 22 mars 1925, 16 juillet 1928 et 22 juillet 1929.
l'éducation physique..... {

Frais de représentation (cercles et { Arrêté du 31 décembre 1931.
subdivision)..... {

Frais de bureau, administrateurs et { Arrêté du 21 décembre 1926, modifié par arrêté du 13 février 1935.
agents spéciaux..... {

Prime de rendement aux chefs de { Arrêté n^o 2252 A. P. I. du 25 novembre 1934.
canton..... {

II. — INDEMNITÉS COMMUNES A TOUS LES CADRES

Indemnités représentative de logement allouées aux fonctionnaires ayant droit au logement en nature mais ne le recevant pas..... { Arrêté local du 4 juillet 1925, approuvé par le Gouverneur général le 31 juillet 1925.

Indemnité représentative de logement allouée aux agents des cadres locaux indigènes (moniteurs de l'enseignement)..... { Arrêté local du 28 octobre 1916.

Indemnité de déplacement du personnel des cadres locaux..... { Arrêté local du 15 novembre 1926.

Heures supplémentaires..... { Décision du Lieutenant-Gouverneur du 7 avril 1930.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1935.

A. VADIER.

340 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de 20 % des suppléments de fonctions frais de service et indemnités diverses alloués par arrêtés locaux pris en application de l'arrêté général du 11 avril 1930 et des actes modificatifs subséquents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930 accordant des suppléments de fonctions, des suppléments des soldes et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux de suppléments de fonctions et frais de service alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés du 4 novembre 1930, 20 juillet 1931 et 31 décembre 1931;

Vu les arrêtés généraux n^{os} 2731, 2732 et 2733 p. du 7 décembre 1934 modifiant le régime des suppléments de fonctions, suppléments de soldes et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu les instructions reçues du Gouvernement général

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités énumérées ci-après, allouées par les actes locaux sus-visés au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française, subiront à compter du 1^{er} janvier 1935 une réduction de 20 % comprenant, pour ceux des avantages ainsi frappés et non exceptés par l'article 2 de l'arrêté général du 15 avril 1933, l'abattement de 10 % déjà effectué en vertu de ce texte.

Suppléments de fonctions et frais de service prévus au tableau n^o 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTION	FRAIS DE SERVICE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Secrétaire général de la Colonie.....	»	12.000
Chef du cabinet du Lieutenant-Gouverneur.....	»	9.000
Agent chargé de l'inspection de gardes de cercle..	900	»
Secrétaire du Conseil du contentieux administratif.	600	»
Agent garde meubles.....	480	»
ENSEIGNEMENT		
Inspecteur des écoles.....	3.000	»
Directeur ou directrice d'orphelinat.....	1.800	»
Directeur de l'Ecole primaire supérieure ou protes- sionnelle ou groupe central.....	2.400	»
Instituteur adjoint à l'Ecole primaire supérieure :		
Cadre supérieur.....	1.000	»
Cadre secondaire.....	600	»
Econome d'école et d'internat.....	1.200	»
Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la direction d'une école à deux classes.....	400	»
En plus par classe avec maximum de 10 classes...	200	»
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école de deux classes.....	200	»
En plus par classe avec maximum de 10 classes...	100	»
Instituteur européen chargé des cours d'adultes...	1.500	»
Instituteur indigène chargé des cours d'adultes...	900	»
Moniteur ou interprète chargé des cours d'adultes.	450	»
Instituteur européen chargé des études.....	1.200	»
Instituteur indigène chargé des études.....	600	»
Maître indigène chargé de l'enseignement agricole.	300	»
COURS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
Instituteur chargé de la direction d'une partie des cours.....	2.400	»
Instituteur européen chargé de l'enseignement général.....	2.000	»
Instituteur indigène chargé de l'enseignement général.....	1.200	»
Maître ouvrier chargé de l'enseignement profes- sionnel.....	800	»
DOMAINE ET TIMBRE		
Indemnité pour la garde du timbre.....	300	»
CONTRIBUTIONS DIRECTES		
Fonctionnaire métropolitain des contributions direc- tes, chargé des contributions directes d'une Colo- nie du groupe.....	3.000	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Agent des P. T. T. en service à la Direction.....	1.200	»
Fonctionnaire civil chargé d'une agence postale...	600	»
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE		
Observateur chargé d'une station principale.....	1.000	»
Observateur chargé d'une station de 1 ^{er} ordre.....	1.000	»
Observateur chargé d'une station de 2 ^e ordre.....	400	»
PORTS, RADES ET WHARFS		
Gardien-phare européen chargé du service des shémaphores.....	600	»
Gardien de phare indigène chargé du service des shémaphores.....	300	»
Agent européen chargé de la surveillance des phares.	500	»
INSCRIPTION MARITIME		
Fonctionnaire chargé des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime en Guinée française...	1.000	»
Inspecteur de la navigation.....	900	»

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur de la Colonie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 février 1935, n° 345 F. M. La mise en adjudication des travaux de peinture, badigeon et vitreries à effectuer à divers bâtiments administratifs de la ville de Conakry est fixée, vu l'urgence, au 28 février 1935, à 15 heures, pour l'ouverture des soumissions cachetées déposées par les entrepreneurs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 25 janvier 1935 du paquebot *Banfora*, reçoivent les affectations ci-après, pour compter de cette date.

M. Ursule (Louis), receveur de 1^e classe de l'Enregistrement et des Domaines, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Grenier (Jean), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Aimonier-Davat, directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole de la Guinée française, reprend les fonctions dont il est titulaire.

2 février 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent débarqués à Conakry le 2 février 1935, du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Albert (François), administrateur en chef des Colonies après 3 ans, retour de congé, est nommé commandant de cercle de Boké en remplacement de M. l'administrateur Romieux, rapatriable.

M. Moisset (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Gervaise (Guy), administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Pochont qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Stainer (Michel), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Téliélé (cercle de Kindia) et prendra le commandement *p. i.* de la Subdivision au départ de M. l'adjoint principal de classe exceptionnelle Desnoyer.

M. Mignard (Jean), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, retour de congé, est affecté à Forécariah, en remplacement de M. le Conducteur en chef des Travaux agricoles Gauthier qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Quatrebras (Wilfred), ingénieur de 1^e classe des Travaux publics des Colonies (Mines), nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry (Mines).

MM. Fischer (Lucien), ouvrier d'art principal avant 36 mois, Pousset (Constant), chef comptable après 2 ans, du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port.

M. Pochont, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kissidougou, est nommé chef de la Subdivision de Gueckédou, en remplacement de M. Postel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Postel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, chef de la Subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Boffa.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Gauthier, conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Forécariah, est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement de M. Clermont, directeur d'Agriculture, rapatriable.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1935. — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 27 janvier 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

28 janvier. — M. Marchesseau, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Forécariah, est nommé adjoint au Commandant de ce cercle, en remplacement de M. Richaud qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un congé de trois mois, à demi-solde, pour affaires personnelles, valable du 1^{er} novembre 1934 au 31 janvier 1935, est accordé au commis-expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles) précédemment en service au cercle de Conakry.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne) est accordé à M. Berruyer (Louis), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

2 février 1935. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Bechanous (Dordogne) est accordé à M. Romieux (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies.

— M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes de ce cercle en remplacement de M. Romieux, administrateur des Colonies, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Daniel dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du jour du départ de Boké de M. l'administrateur Romieux.

— M. Bergougous (Robert), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 février 1935 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

5 février. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Toulouse (Haute Garonne), est accordé à M. Augé (Joseph), administrateur de 3^e classe des Colonies.

6 février. — Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure) est accordé à M. Gallo (Alexandre), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

M. Gallo est autorisé à se rendre par voie de terre de Gaoual à Dakar via Tambacounda, aux fins d'embarquement.

Une réquisition de passage (1^{re} catégorie B 1^{re} classe) lui sera délivrée de Dakar en France.

13 février. — Est et demeure rapportée la décision du 28 janvier 1935, accordant un congé de trois mois à demi-solde pour affaires personnelles au commis-expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles), précédemment en service au cercle de Conakry.

M. Maka, aura droit à ses solde et accessoires du 1^{er} novembre 1934 au 31 janvier 1935 inclus.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 janvier 1935. — Sont annulées parce que non prévues par l'arrêté général du 20 juin :

— Les sanctions de police administrative infligées le 30 décembre 1934, sous les n^{os} 41, 42, 43, 44, 45, et le 1^{er} janvier 1935, sous le n^o 1, par le commandant de cercle de Beyla, aux nommés Massa Koné, Daouda Koné, Djiguiba Soumaoro, Gouélétigui Koné, Lasséna Koné, tous du village de Bilansana (Ouorodougou), et Bakary Ly, du village de Boola (Kossa-Guerze).

— Les sanctions de police administrative infligées sous les n^{os} 154 et 155 par le commandant de cercle de Macenta, aux nommés Ibrahima Kondé, du village de Nongoro (cercle de Kissidou), et Karamoko Sano, du village de Koulia (cercle de Kissidougou).

— La sanction de police administrative infligée le 15 décembre 1934, sous le n^o 190, par le commandant de cercle de Forécariah, au nommé Fascinet Touré, du village de Forécariah.

— La sanction de police administrative infligée le 8 décembre 1934, sous le n^o 151, par le commandant de cercle de Macenta, au nommé Sékou Donzo, du village de Macenta.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

29 janvier 1935. — Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 30 janvier 1935, date de sa libération, au nommé Siné Kondé, fils de Karamoko Kondé et de Mama Kouroubaly, né à Korko (Côte d'Ivoire) vers 1876.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— L'arrêté du 7 novembre 1931 portant création de Conseils de notables dans les cercles de Conakry, Mamou, Pita et Siguiri, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Conseil de notables de Conakry :

La composition dudit conseil est fixée à huit membres.

— La décision du 12 novembre 1931 désignant les membres des Conseils des notables dans les cercles de Conakry, Mamou, Pita Siguiri, est et demeure rapportée en ce qui concerne le Conseil de Conakry.

Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes de Conakry, les notables dont les noms suivent :

Kerfalla Soumah, chef de canton banlieue.

Mango Mori Bangoura, chef de canton Kassa.

Famodou Camara, chef de canton Fotoba.

Ali Sekou Soumah, chef de quartier de Conakry.

Tierno Bakar Sow, chef de village de Dixinn.

Faciné Soumah, — Kaporo.

Seidou Bâ Soumah, notable à Kippé.

Kobélé Bangoura, — Coléa.

30 janvier. — Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près les Tribunaux indigènes de Forécariah (cercle dudit) :

A. — TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Sekou Douramodou Touré, de coutume soussou.
Manga Fodé Touré, —
Alfa Baïlo Bâ, de coutume foulah.
Lamina Touré, de coutume soussou.
Samba Guilloyo Sow, —
Ciré Bemba Touré, —
Mahadi Yansané, —
Sira Fodé Touré, —
Boté Sekou Touré, —
Mamady Lansana Touré —
Bokary Cissé, —
Mamadou Sow dit Sylla, de coutume foulah.

B. — TRIBUNAL DU 2^{me} DEGRÉ :

Babara Touré, de coutume soussou.
Tierno Hamidou Diallo, de coutume foulah.
Ibrahima Sory Touré, de coutume soussou.
Ahmed Guissé, de coutume foulah.
Sory Soumah, de coutume soussou.
Mory Kanou Kamara, de coutume mandé.
Mamadou Dian Soumah, de coutume soussou.
Siré Almamy Youla, —
Almamy Daouda Touré, —
Alfa Kabélé Diallo, de coutume foulah.
Demba Cissé, de coutume soussou.
Karimou Touré, —

Le nommé Sekou Douramodou Touré, assesseur de coutume soussou, est désigné pour suppléer éventuellement le président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en matière civile et commerciale,

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant désignation d'assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degrés de Forécariah.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 février 1935. — Est et demeure rapportée, la décision du 20 décembre 1934 portant nomination de M. Perrussot, commis des Services civils, comme président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, à compter de la date d'entrée en fonction de M. Marchesseau, administrateur adjoint des Colonies, nommé adjoint au Commandant de cercle Forécariah.

9 février. — Le nommé Sory Yattara est révoqué de ses fonctions de chef de canton de Téné (cercle de Kindia).

Le nommé Oumarou Yattara est nommé chef de canton de Téné en remplacement de Sory Yattara révoqué.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chaux (Côte d'Or) est accordé à M. Clermont (Maurice), directeur d'agriculture de 3^e classe.

5 février 1935. — L'aide de Zootechnie de 4^e classe, Baba Haddy Soumaré, en service à Kindia, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire Abdoul Diallo qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe, Abdoul Diallo, en service à Youkounkoun, est affecté à Conakry.

6 février. — Est et demeure rapportée la décision en date du 2 février 1935 en ce qui concerne l'affectation à Bissikrima (cercle de Dabola), de M. Gauthier, conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française.

M. Gauthier, conducteur en chef des Travaux agricoles, en service à Forécariah, est mis à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture à Conakry.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1935. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Aix-en-Provence est accordé à M. Cantara (Antoine), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

6 février 1935. — Une permission de longue durée de six mois à solde de présence, pour en jouir à Bafoulabé (Soudan français), est accordée à l'ouvrier 2^e échelon Diakité Samba du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française qui compte 7 ans de service ininterrompu en Guinée française.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires (4^e catégorie locale) jusqu'à Bafoulabé.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

8 février. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Foy (Frédéric), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 février 1935. — La commission des concessions du cercle de Kouroussa est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué,

Membres :

MM. Lambin, aide-contrôleur des Eaux et Forêts,
Mamadou Camara, interprète.

Contributions et taxes.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 janvier 1935. — Est prononcée la décharge au titre des contributions 1930 d'une somme de trente et un mille quatre cent cinquante francs et quatre-vingt-deux centimes, savoir :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

1^o Cotes indument imposées :

a) Contribution personnelle mobilière.....	2.450 ^f »
b) Taxe sur véhicules.....	1.723 »

2^o Cotes irrécouvrables :

a) Contribution foncière.....	10.849 32
b) Contribution personnelle mobilière.....	7.853 »
c) Patentes.....	6 932 50
d) Taxe sur véhicules.....	1.493 »
e) Taxe sur chiens.....	150 »

Total..... 31.450 82

Est prononcée, la décharge au titre des contributions 1931 d'une somme de trente mille six cent quatre vingt cinq francs quatre vingt huit centimes savoir :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

1^o Cotes indument imposées :

a) Contribution personnelle mobilière.....	1.004 »
b) Prestations.....	249 »
c) Taxe sur véhicules.....	50 »

2^o Cotes irrécouvrables :

a) Contribution foncière.....	11.969 22
b) Contribution personnelle mobilière.....	5.213 »
c) Taxe sur véhicules.....	250 »
d) Taxe sur les chiens.....	30 »
e) Prestations.....	811 50
f) Patentes.....	9.129 16
g) Licences.....	1.980 »

Total..... 30.685 88

Est prononcée, la décharge au titre des contributions 1932, d'une somme de quarante quatre mille sept cent soixante trois francs quatre-vingt-trois centimes, savoir :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

1^o Cotes indument imposées :

a) Contribution personnelle mobilière.....	4.275 »
b) Prestations.....	988 50
c) Taxe sur véhicules.....	485 »
d) Patentes.....	1.320 »
e) Licences.....	66 »

2^o Cotes irrécouvrables :

a) Contribution personnelle mobilière.....	7.800 »
b) Prestations.....	1.390 50
c) Contribution foncière.....	11.915 92
d) Patentes.....	9.399 91
e) Licences.....	5.932 »
f) Taxe sur véhicules.....	1.191 »
Total.....	44.763 83

Douanes

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 janvier 1935. — Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1935 :

MM. Lambertis, commis stagiaire,

Daléra, commis principal stagiaire.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1935. — M. Ogounchi (François), préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 janvier 1935 du paquebot *Canada*, est affecté à la brigade de Conakry pour compter de cette date.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Yattara Momo, précédemment en service à Dantoumania (cercle de Mamou).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 février 1935. — Le forgeron Mamadi Bamba, originaire du village de Macenta (cercle de Macenta), est admis à faire un stage de six mois, à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité journalière de deux francs, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1935 la démission de son emploi offerte par M^e Angeli née Borg (Carmen), institutrice auxiliaire en service à l'Ecole des filles de Conakry.

5 février. — Des bourses scolaires au taux de 35 francs par mois sont accordées aux élèves ci-après désignés :

ECOLE RÉGIONALE DE LABÉ

1. Souleimana Sidibé,	7. Mamadou Baïlo,
2. Alsaini Baïlo,	8. Kali Foula.
3. Moussa Bary,	9. Sayou Baïlo,
4. Baba Gallé,	10. Amadou Baïlo,
5. Dian Oury,	11. Sara Bela,
6. Manga Lourbé,	12. Samba Laobé

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 11 et aura effet du 15 février au 30 septembre 1935.

— Une section de maçon est créée à l'Ecole professionnelle annexée à l'école régionale de Labé.

Le nommé Sitiégué Bamaba, titulaire du certificat d'ouvrier de l'école d'apprentissage de Bamako, est agréé en qualité de moniteur ouvrier et affecté à l'Ecole professionnelle de Kankan en remplacement du moniteur ouvrier Sana Camara qui a abandonné son travail.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cent quarante francs (240 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

— M^{me} Roignot née Jourdan, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affecté à l'école de filles de Conakry en remplacement de M^{me} Angeli, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cent francs (1.400 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de part de la Colonie.

9 février. — Le nommé Mamadou Diallo, manœuvre à l'Ecole primaire supérieure et Moussa Danfo, manœuvre à l'Ecole de filles de Conakry engagés par décision n° 1899 CP. du 19 octobre 1932 sont licenciés de leur emploi pour insuffisance de travail à compter du 31 janvier 1935.

— Les indigènes dont les noms suivent sont engagés dans les conditions prévues par la décision du 7 octobre 1932.

A. — A L'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE CAMILLE GUY.

Sékou Kéïta, manœuvre au salaire journalier de 5 francs en remplacement de Mamadou Diallo licencié.

N'Gom (Marie), lingère au salaire journalier de 5 francs en remplacement de Faly N'Diaye décédée.

B. — A L'ÉCOLE DE FILLES DE CONAKRY.

Hady Camara, manœuvre au salaire journalier de 5 francs en remplacement de Moussa Danfo, licencié.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1935.

11 février. — Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'Ecole d'apprentissage Georges Poiret section maçons sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose, les élèves dont les noms suivent :

Jean Marie Touré ; Faya Camara ; Kémoko Kéïta ; Faya Kéïta ; Poké Camara.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 janvier 1935. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), est accordée à l'ouvrier de 1^{re} classe Diallo Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 février 1935. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux Receveurs et Gérants des bureaux de Postes de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1935 :

		A reporter.....	16.765 30
Conakry.....	8.911 ^f 18	Kindia.....	5.211 ^f 93
Beyla.....	503 30	Kissidougou.....	807 45
Bissikrima.....	714 37	Koumbia.....	401 38
Boffa.....	346 76	Kouroussa.....	979 80
Boké.....	658 68	Labé.....	1.660 04
Dabola.....	972 46	Macenta.....	804 61
Faranah.....	333 79	Mamou.....	2.520 02
Forécariah.....	514 25	N'Zérékoré.....	940 58
Friguiagbé.....	284 69	Sigüiri.....	2.503 72
Gueckédou.....	572 71	Télimélé.....	541 53
Kankan.....	3.953 11	Youkounkoun.....	237 76
Report.....	16.765 30	Total.....	34.374 ^f 12

Le montant de la dépense, soit trents quatre mille trois cent soixante quatorze francs douze centimes (34.374 fr. 12) sera imputé au budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 6, exercice 1935.

— Est acceptée pour compter du 15 février 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Roquefort, dame employée auxiliaire, en service à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 janvier 1935. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe, Demba Abdoulaye, m^{le} 6, des formations sanitaires de la Guinée française.

2 février 1935. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Guèye Samba, en service à Conakry, est affecté provisoirement à Forécariah pendant l'absence de M. le Médecin capitaine Crémona, titulaire d'une permission de 45 jours.

Sociétés de Prévoyance

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 février 1935. — Le maximum des remises que les Sociétés de prévoyance de la Guinée française pourront allouer à leurs secrétaires-trésoriers pendant l'année 1935 est fixé comme suit :

Beyla.....	1.800 ^f »	Kouroussa.....	1.800 »
Boffa.....	1.800 »	Gaoual.....	1.800 »
Boké.....	1.800 »	Labé.....	2.400 »
Dabola.....	1.800 »	Macenta.....	1.800 »
Forécariah.....	1.800 »	Mamou.....	2.400 »
Kankan.....	2.400 »	N'Zérékoré.....	1.800 »
Kindia.....	1.800 »	Siguiri.....	1.800 »
Kissidougou.....	1.800 »	Guékédou.....	1.800 »

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 janvier 1935. — Une réquisition de passage (3^e catégorie locale) de Conakry à Dakar est accordée à M^{me} Diagne Magoubi et à son enfant âgé de 6 ans, famille d'un ex-chef charpentier contractuel des Travaux-publics.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 février 1935. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Debeux (Frédéric), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

29 janvier 1935. — Est infligée une retenue de quatre demi-journées de solde au planton Moussa Konté en service à la Caisse centrale de Crédit agricole pour négligences répétées dans son service.

2 février 1935. — L'immeuble n° 9 dit « Villa Bellone », sis lot n° 5 au coin du 1^{er} boulevard et de la 5^e avenue, est classé comme annexe de l'Hôtel du Gouvernement.

— Le salaire mensuel du nommé Samba Youla, planton auxiliaire au service des Travaux publics à Conakry, est fixé à cent quatre vingt francs (180 francs) pour compter du 1^{er} février 1935.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 février. — Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1935 des timbres antituberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Vice-Président :

MM. l'Administrateur-maire de Conakry,
le Chef du service de santé.

Trésorier :

M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de commerce ou son représentant,
Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.
Le Chef du 1^{er} Bureau
Le Chef du service de l'Enseignement
Le Capitaine commandant le Dépôt de transition
Le Président du Cercle de l'Union
Le Président de l'U. A. S. T.
Assad (Gabriel) président du Comité Libano-Syrien
Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Ce Comité qui se réunira sur convocation de son Président organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente des timbres dans la Colonie. Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur centralisateur du service des Postes de la Colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci entre les différents bureaux de postes chargés de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservés hors caisse par les Receveurs et gérants des bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le service de Postes après avis du Comité, les dits Receveurs et Gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au Receveur principal à Conakry accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le trésorier sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

5 février. — M. Le Cam (Joseph), maréchal des logis-chef, gendarme à Kindia, est nommé fonctionnaire-huissier à Kindia, en remplacement de M. Détanger, adjoint des Services civils.

M. Le Cam exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

NECROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, a le regret de faire part des décès survenu à Conakry :

Le 9 février 1935, de M. Gaidon (Irénée), ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Le 10 février 1935, du maître ouvrier du cadre local du Chemin de fer, Kémoko Samba.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade de Sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1928 les 2 et 3 mai 1935.

Les épreuves seront subies à Dakar et dans les Chefs-lieux des Colonies du groupe où il y aura des candidats.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Les demandes devront être déposées avant le 7 mars 1935.

Un concours pour l'emploi de Préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes sera ouvert à Dakar, Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Bamako, dans les bureaux des Chefs du service des Douanes le 14 mars 1935, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 avril 1927.

Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Les demandes d'inscription à ce concours accompagnées des pièces spécifiées par l'arrêté du 13 avril 1927 devront parvenir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée (2^e Section) le 25 février 1935 au plus tard.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain urbain

M. Touré Mohamet, commerçant à N'Zérékoré, sollicite la location d'un terrain de 840 mètres carrés sis à N'Zérékoré et délimité comme suit :

A l'Est : par la route allant de la plantation Daubige au marché.

Au Sud : par des cases indigènes.

A l'Ouest : par la route allant du poste au marché.

Toutes oppositions à la présente demande de location seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 15 mars 1935 inclus.

Conakry, le 6 février 1935.

Avis de demande de concession provisoire

M. Derwiche Boudhakla, commerçant à Kindia, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 24 hectares environ, situé à Diabandi, canton de Saloum, (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 200 mètres, partant du bord de la Santa, à hauteur du confluent avec le Takouré, jusqu'à la limite de la plantation Joseph Koussayer.

A l'Est : par une ligne de 600 mètres parallèle à la direction de la Santa.

Au Sud : par une ligne perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa (cette ligne a une longueur de 600 m.)

A l'Ouest : par une ligne suivant la rive de la Santa jusqu'à son confluent avec le Takouré.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 mars inclus.

Conakry, le 6 février 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kissidougou

Il sera procédé le jeudi 18 avril 1935, à 9 heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain sis à Kissidougou, formant le lot II du plan de lotissement de la ville, mesurant mille trois cent vingt mètres carrés, et borné : au Nord par une rue non dénommée, à l'Est, par la route de Faranah ; au Sud, par la place du marché ; et à l'Ouest, par le lot n° 8.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kissidougou ; sur une mise à prix de sept mille neuf cent vingt francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal Officiel Guinée* 1912 page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal Officiel Guinée* 1923, page 23), et 24 février 1928 (*Journal Officiel Guinée* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer ;

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kissidougou, une somme forfaitaire de 5% du prix d'adjudication, à titre de provision d'immatriculation.

2° Au bureau des Domaines de Conakry, et dans la quinzaine de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, le prix principal d'adjudication et les frais de bornage, dudit terrain.

Conakry, le 6 février 1935

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 19 mars à huit heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 83 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant trois constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Alassane N'Diaye » et borné au Nord, par la parcelle 3 du lot 83 ; à l'Est, par la parcelle 8 du lot 83 ; au Sud, par une rue, et à l'Ouest, par la parcelle 6 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 janvier 1935, n° 1076.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 20 mars 1935 à huit heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'immeuble situé à Condoya (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à l'usage d'habitation et d'exploitation et dépendances, d'une contenance de 33 hectares, 93 ares, 95 centiares, connu sous le nom de « Concession Samirant » et borné au *Nord-Est*, par des lignes droites longeant la brousse, sur 192 m. 29, 114 m. 10, 279 m. 40; à l'*Est*, par une ligne droite longeant un terrain vague le séparant de la route du village de Bengaya, sur 61 m. 29 et 240 m. 57; au *Sud* par des lignes droites longeant la brousse, sur 126 m. 40, 165 m. 08, 145 m. 84 et 172 m. 10; à l'*Ouest*, par des lignes droites longeant la brousse, sur 111 m. 78, 171 m. 02 et 233 m. 72, et au *Nord-Ouest*, par une ligne longeant la brousse, sur 200 m. 55, 144 m. 70 et 20 m. 95.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 décembre 1935, n° 1075.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

L'avis d'annulation des périmètres de recherches n°s 90 à 109 situés dans le cercle de Koumbia, inséré au *Journal officiel* de la Guinée n° 797 du 1^{er} Juillet 1934, page 417, est modifié ainsi qu'il suit :

Les périmètres de recherches minières, 3^e catégorie, appartenant :

90, 91, 92, 94 et 95	à M. René Lavaillant.
93, 108 et 109....	à M. Albert Agremant.
96 et 97.....	à M. Paul Lalanne.
98 et 99.....	à M. Max Daireaoux.
100 et 101.....	à M. Henry Couannier.
102 et 103.....	à M. Georges Bigot.
104 et 105.....	à M. Georges Cordaillat.
105 et 107.....	à M. Robert Nast,

arrivés à expiration du 2^e renouvellement le 25 mai 1934, sont annulés.

L'avis d'annulation des permis de recherches n° 56 à 89 inclus, inséré au *Journal officiel* de la Guinée n° 806 du 15 novembre 1934, page 643, est modifié ainsi qu'il suit :

Les permis de recherches minières, 3^e catégorie, situés dans les cercles de Boké, Gaoual, Téliélé et appartenant :

N° 56, 57, 58, et 71.....	à M. Albert Agremant.
— 59, 60, 72, 73, 82 et 86....	à M. Paul Lalanne.
— 61, 64, 65, 75, 79 et 81....	à M. René Lavaillant.
— 62, 66, 67, 68.....	à M. Henry Couannier.
— 63, 69, 74, 76 et 80.....	à M. Georges Bigot.
— 70, 77, 78.....	à M. Robert Nast.
— 83, 87, 88.....	à M. Max Daireaoux.
— 84, 85, 89.....	à M. Georges Cordaillat,

arrivés à expiration du 2^e renouvellement les 22 avril, 1^{er} et 15 mai 1933, sont annulés.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	0,0	0	Kankan.....	0,0	0
Beyla.....	Gouttes.	0	Kindia.....	0,0	0
Boké.....	0,0	0	Kissidougou...	0,0	0
Gueckédou....	0,0	0	Labé.....	0,0	0
Kouroussa....	0,0	0	Macenta.....	4,0	2
Mali.....	0,0	0	N'Zérékoré....	46,3	3
Mamou.....	0,0	0	Pita.....	0,0	0
Bissikrima....	0,0	0	Siguiri.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Dabola.....	0,0	0	Téliélé.....	0,0	0
Dalaba.....	0,0	0	Tolo.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Tougué.....	0,0	0
Faranah.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Forécariah....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Gaoual.....	0,0	0			

Température et tension de vapeur en décembre 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,6	22,8	26,7	24,1	29,0	20,5	20,7
Beyla.....	29,3	14,0	21,6	15,2	25,2	11,6	7,9
Boké.....	28,3	19,0	23,6	21,8	25,0	16,4	21,7
Gueckédou....	29,2	15,2	22,2	18,6	25,1	14,5	16,0
Kouroussa....	32,2	15,1	23,7	19,7	29,2	11,5	8,8
Mali.....	24,4	15,6	20,0	17,4	20,0	4,2	5,7
Mamou.....	30,3	14,4	22,3	16,1	25,4	10,6	14,5
Dalaba.....	28,4	14,4	21,4	27,6	21,6	7,3	10,7
Kindia.....	27,1	18,3	22,7	20,6	25,5	15,3	16,7
Macenta.....	28,3	17,8	23,05	19,3	23,6	15,5	19,4
Kankan.....	»	13,9	»	18,3	23,4	11,9	12,3
Siguiri.....	32,1	15,5	23,8	»	»	»	»

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	3209,9	145	Kankan.....	1654,3	96
Beyla.....	2223,0	121	Kindia.....	1866,2	»
Boké.....	2676,0	120	Kissidougou...	2065,	106
Gueckédou....	1965,6	157	Labé.....	1423,2	107
Kouroussa....	1642,5	88	Macenta.....	2447,5	126
Mali.....	1833,5	93	N'Zérékoré....	2305,4	127
Mamou.....	1655,6	139	Pita.....	1475,5	127
Bissikrima....	1356,5	89	Siguiri.....	1175,9	76
Boffa.....	2985,5	99	Tamara.....	2754,6	114
Dabola.....	1929,1	103	Téliélé.....	2214,6	98
Dubréka.....	2999,1	128	Tolo.....	1631,2	96
Dalaba.....	1756,1	105	Tougué.....	1206,7	78
Faranah.....	1167,8	73	Victoria.....	3199,2	118
Forécariah....	3162,9	109	Youkounkoun..	1083,7	75
Gawal.....	1921,9	69			

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 15 janvier 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378 ^f »	Hollande (100 florins)...	1025 75
Belgique (100 belgas)...	353 75	Italie (100 liras).....	129 45
Brésil (100 milreïs)...	100 »	Norvège (100 couronnes)...	373 75
Danemark (100 couronnes)	334 »	Suède (100 couronnes)...	383 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 »
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Le Dimanche 17 février, à 9 heures du matin, il sera procédé, par le Receveur des Domaines, au Bureau des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des objets ci-après :

Fibres de sisal, cantines, lits, bascules, effets de toile et de drap, etc., etc.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 12 février 1935.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME « LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS »

CAPITAL 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à Conakry (Guinée française)

Registre du Commerce 394 Conakry.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Une Assemblée générale ordinaire des Actionnaires est convoquée extraordinairement pour se tenir à Paris rue Blanche n° 19 en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, le samedi 23 février 1935 à 14 h. 30 :

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration.
Examen de la situation et mesures à prendre.
Questions diverses.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Comptoir Commercial Franco-Africain sont convoqués en assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, pour le 28 février 1935 à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

2° Approbation des comptes de l'exercice 1934.

3° Nomination des Commissaires aux comptes.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres au porteur devront les déposer au Siège social ou à la B. A. O. de Conakry.

Le Conseil d'ADMINISTRATION

COMMISSAIRE PRISEUR DE CONAKRY

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 17 février 1935, à 9 heures du matin, il sera procédé dans les locaux du Grand Hôtel par le Commissaire priseur de Conakry, à la vente aux enchères publiques des plus offrant et dernier enchérisseur 8 % en sus du montant de l'adjudication. La vente sera faite au comptant sous peine de folle enchère.

DÉSIGNATION :

2 bureaux ministre; 2 fauteuils; machine à écrire « Underwood »; machine portative; armoire bibliothèque; petite armoire; grande table; table bureau avec casier; table machine; 4 chaises; 1 pèse lettre; 1 coffre-fort; 1 réveil.

SALLE A MANGER

Table; buffet; desserte; 6 chaises; serviettes; nappes.

MOBILIER D'APPARTEMENT

Armoires; penderie; fauteuils; guéridons; sellettes; lampes; chaises; cuisinière.

CHAMBRE A COUCHER

12 draps de lit; couvertures laine; moustiquaire; glace, etc...

USTENSILES DE CUISINE AU COMPLET

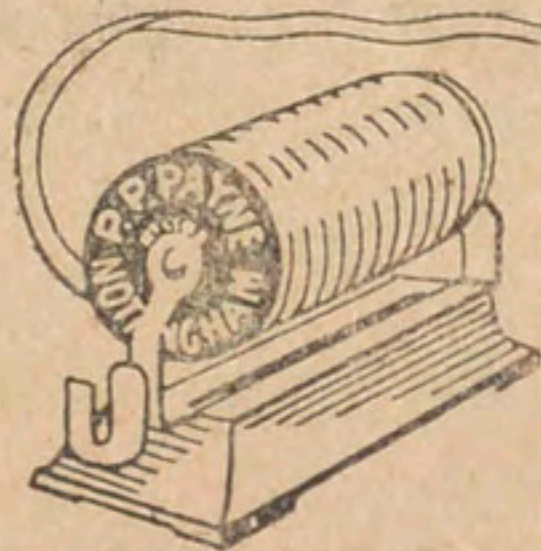
Vaisselle; service complet; verrerie; voiture automobile marque Chenard & Walker; bicyclette; bascule automatique; sacs contenant environ 2 tonnes de sulfate de potasse; sacs contenant environ 2 tonnes phosphate bicalcique.

La dite vente à la requête de M. Guillou représentant la Société en liquidation U. B. G. assisté de M. Vayssières, liquidateur

Conakry, le 7 février 1935.

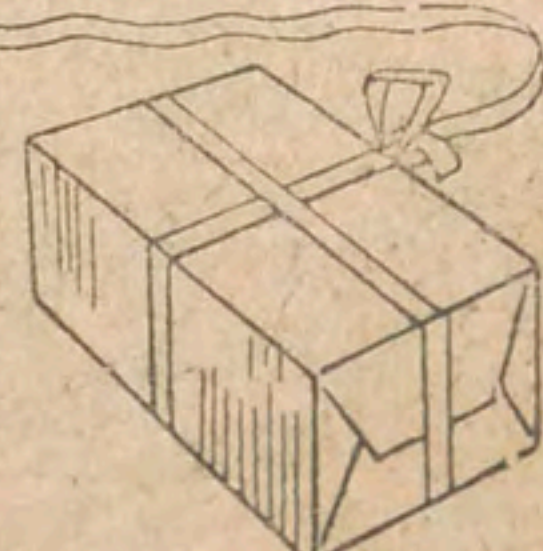
Le Commissaire-priseur.

Le Greffier en chef du Tribunal,
V. GUELFUCCI.



RUBANS RÉCLAMES

Vendeurs spécialisés sont
demandés pour la vente de
Rubans Réclames



P. P. PAYNE & SONS. Ltd,
Fabricants Hadyn Road, Nottingham Angleterre,

On demande aussi Agents où non représentés

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROyé

7-10

L'AUTOMOBILE A LA XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

COLONIALE ET INTERNATIONALE

16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

Le Comité de la Foire de Bordeaux, Coloniale et Internationale, a reçu l'accord de la Chambre Nationale du Commerce de l'Automobile pour l'organisation en 1935 d'un Salon d'Automobile pendant la XIX^e tenue de la Grande Manifestation Girondine.

Cette décision n'a surpris personne car elle est la conséquence logique du succès considérable des Salons précédents à une époque l'année particulièrement favorable.

En 1935 de nombreuses dispositions sont d'ailleurs prévues pour améliorer encore un cadre déjà jugé parfait par les exposants et par les visiteurs. C'est ainsi que les halls métalliques seront agrandis par la construction de travées nouvelles, ce qui permettra de placer en un seul bâtiment les autos et camions, les accessoires, les motos et les cycles.

Aussi, dans cette section, comme d'ailleurs dans toutes les autres, les stands s'enlèvent avec rapidité. Quel que soit leur genre d'activité, tous les industriels, commerçants, etc... qui n'ont pas encore donné leur adhésion pour la Foire de 1935, ont donc intérêt à se hâter s'ils ne veulent pas courir le risque de ne pouvoir être acceptés, faute de place.

SOURCE HÉPAR

VITTEL

remède naturel



décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires

L'EAU DES HÉPATIQUES

335

1-5

J'achète les timbres poste oblitérés ou les échanges contre des objets de valeur.

Écrire à F. BELLAMY, LANTA, Haute-Garonne.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

-24

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU

BERGER

2-6

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

8-24

